



OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'ACHAT OU LA LOCATION DE LANGES LAVABLES

Règlement

Article 1 : Objet

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour l'achat ou le service de location (ramassage et nettoyage compris) de langes lavables. Seuls les langes (langes lavables, culottes de protection et insert en tissu) sont éligibles pour la prime, non les accessoires (seau de trempage, filet de lavage, huiles essentielles, feuillets de protection...).

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Langes lavables » : les langes en tissus qui peuvent être réutilisés après lavage.

Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée au père ou à la mère ou au tuteur légal de l'enfant. L'enfant doit être domiciliée sur le territoire de la ville de Bruxelles (1000, 1020, 1120, 1130).

Article 4 : Montant et conditions

Le montant de la prime communale est fixé à 100 euros par enfant.

Dans le cas de jumeaux, le montant de la prime est doublé.

Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées mais une seule demande de prime peut être introduite, par période de cinq ans (les langes pouvant être réutilisé pour un second enfant).

Les factures ne pourront être antérieures de plus de trois mois à la date de naissance.

L'intervention de la commune ne pourra excéder 100% de l'investissement.

Article 5: Procédure

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles avant que l'enfant n'atteigne l'âge de trois ans, sur base du formulaire de demande ad hoc de la Ville de Bruxelles. Le formulaire est accompagné des documents suivants :

- Copie des factures d'achat ou de location
- Preuve que les factures ont été acquittées (extrait de compte...).
- Copie de l'extrait de l'acte de naissance ou de la composition de ménage

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 6 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

Article 8 : Reconduction

Le présent règlement n'octroie aucun droit acquis à un budget consacré par la Ville de Bruxelles à la prime pour les langes lavables pour chaque année.

Si la Ville décide de prévoir un budget, pour une année, consacré à la prime langes lavables (budget dont le montant est susceptible de varier d'une année à l'autre), la prime sera octroyée par la Ville selon les termes et conditions prévus par le présent règlement ».